

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-668-Conf

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 11 avril 2022, l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») a rendu sa « *Decision on the Prosecution's Applications to Add Witnesses and Items to its List of Witnesses and List of Evidence and to Rely on Recently Collected Evidence* » (« la Décision »)¹. Cette Décision rejette les soumissions de la Défense relatives à l'irrecevabilité des éléments de preuve collectés par le Bureau du Procureur (« le BdP ») postérieurement à l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC »), particulièrement ceux en relation avec des questions dont la contestation par la Défense dans le cadre de l'affaire était connue, telle que la question du lien entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») et l'alias « *Ali Kushayb* » (« l'Alias ») du fait des négligences nombreuses du BdP depuis 2005 et de la tardiveté de ses enquêtes qui en a résulté.² Dans sa Décision, la Chambre ne se prononce ni sur la matérialité des négligences identifiées par la Défense (« les Négligences »), alors que la Défense le lui demandait expressément³, ni sur leur conséquence sur la recevabilité de la preuve. La Chambre ignore purement et simplement l'examen des Négligences qu'elle balaie en substituant à ce débat celui sur l'existence d'une « *cut-off date* » pour la conduite des enquêtes du BdP⁴, qu'elle rend indéfiniment prolongeable en vertu de la norme 35 du RdC aux seuls motifs des restrictions de voyage liées à l'épidémie de Covid-19 et du coup d'état du 25 octobre 2021⁵. La Défense avait justifié en quoi ces deux incidents n'excusaient en rien les Négligences antérieures du BdP, qui ne pouvait s'en absoudre du seul fait de leur survenance ultérieure⁶. L'existence d'une telle « *cut-off date* » n'a jamais fait partie des soumissions de la Défense, qui se contentait de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour, y compris celle de l'Honorable Chambre d'Appel, relative à la continuation des enquêtes du BdP après l'ACdC et ses limites⁷. La Décision refuse d'entrer dans le débat des limites à la continuation des enquêtes postérieurement à l'ACdC et des motifs

¹ ICC-02/05-01/20-668-Conf.

² [ICC-02/05-01/20-636](#).

³ [ICC-02/05-01/20-636](#), par. 35.

⁴ ICC-02/05-01/20-668-Conf, par. 19.

⁵ ICC-02/05-01/20-668-Conf, par. 26.

⁶ [ICC-02/05-01/20-636](#), par. 27-33 ; ICC-02/05-01/20-637-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-637-Red](#), par. 12, 17-20.

⁷ [ICC-02/05-01/20-636](#), par. 6-7, 28-33.

valides justifiant leur continuation, pour se limiter à la discussion purement rhétorique de l'existence d'une « *cut-off date* », indépendamment des raisons qui ont empêché le BdP de compléter ses enquêtes.

2. La Défense demande donc l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne la question relative aux limites fixées par la jurisprudence constante de la Cour⁸, particulièrement son Honorable Chambre d'Appel⁹, à la continuation des enquêtes du BdP après l'ACdC, particulièrement en l'absence de motif valable pour ne pas les avoir compléter avant cette échéance et compte tenu des Négligences non disputées du BdP (« la Question »).

3. En vertu de la Norme 23-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande d'appel est enregistrée sous la classification confidentielle correspondant à celle de la Décision. Elle ne contient toutefois aucune mention nécessitant le maintien de cette classification et pourra être reclassifiée publique dès l'enregistrement d'une version publique expurgée de la Décision.

4. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, la Défense limite la présente demande d'autorisation d'appel à justifier en quoi cette question est « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure* ». En particulier, la Défense ne développe pas à ce stade des motifs d'appel, qu'elle réservera pour l'Honorable Chambre d'Appel si elle est autorisée à interjeter appel.

LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-D SONT REMPLIS

5. De la réponse que l'Honorable Chambre d'Appel, si elle est saisie, apportera à la Question dépend dans une large mesure le déroulement équitable et rapide de la procédure.

6. Le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et d'interroger et de faire

⁸ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 16 août 2013, [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34 ; *Le Procureur c. Paul Gicheru*, 12 novembre 2021, [ICC-01/09-01/20-218-Red](#), par. 9-10 ; *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, 1^{er} juin 2020, [ICC-01/14-01/18-538](#), par. 18.

⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

interroger les témoins à charge en vertu des Articles 67-1, 67-1-b et 67-1-e du Statut constituent des garanties essentielles du déroulement équitable de la procédure. Ces trois aspects sont compromis par la Décision.

7. En acceptant sans restriction l'ajout infini de nouveaux témoins à la liste du BdP, la Chambre prolonge artificiellement et sans motif valable la durée du procès par la comparution de témoins essentiellement corroboratifs et superfétatoires, en violation du droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable. La liste des témoins que l'Accusation entend appeler au procès est déjà pléthorique, sans qu'il soit besoin d'y ajouter des témoignages de dernière minute collectés en violation de la jurisprudence constante de la Cour relative aux limites de la continuation des enquêtes après l'ACdC.

8. La tardiveté des enquêtes du BdP ayant abouti à la collecte des éléments de preuve contestés et de leur divulgation privent également la Défense de Mr Abd-Al-Rahman du temps nécessaire à préparer leur contre-interrogatoire. Le cas du témoin P-0903, qui a comparu du 14 au 15 avril 2022 dans l'immédiate suite de la Décision, est emblématique de cette atteinte à une garantie majeure du droit à un procès équitable. Alors qu'il existait de nombreux indices montrant que le témoin était ou avait été un membre actif de la rébellion et le cachait à la Cour, la Défense n'a eu, compte tenu de la tardiveté de la divulgation, aucune chance de conduire des enquêtes pour vérifier cette information qui aurait achevé de compromettre la fiabilité déjà fragile de son témoignage.

9. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'Appel ferait droit aux soumissions de la Défense, tout ou partie des nouveaux éléments de preuves collectés par le BdP depuis l'ACdC, en particulier ceux relatifs au lien entre Mr Abd-Al-Rahman et l'Alias, seraient écartés, opérant ainsi un gain de temps non négligeable. Faire comparaître ces témoins sans connaître préalablement la position de l'Honorable Chambre d'Appel sur la Question serait irréconciliable avec toute notion d'efficacité et d'économie judiciaire, dans la mesure où les témoins comparaitraient sans qu'on sache si leur preuve sera ultimement jugée recevable ou non. La Chambre ne ferait que reporter l'examen de sa Décision par l'Honorable Chambre d'Appel qui devra, de

toute manière, se prononcer dessus dans le cadre d'un éventuel appel de la Défense, par exemple de la décision future en vertu de l'Article 74 du Statut. L'économie judiciaire requiert que cette Question soit tranchée au stade précoce du procès afin de ne pas le prolonger inutilement par la comparution de témoins dont la preuve serait postérieurement déclarée irrecevable.

10. Le règlement immédiat de la Question par l'Honorable Chambre d'Appel fera ainsi sensiblement progresser la procédure en évitant la comparution inutile de témoins dont la preuve a été tardivement collectée par le BdP. De même, au cas où l'Honorable Chambre d'Appel confirmerait la Décision, la Chambre serait assurée qu'elle n'emploie pas inutilement les ressources limitées de la Cour en faisant comparaître les témoins concernés.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE L'AUTORISER à interjeter appel de la Décision en relation avec la question identifiée au paragraphe 2 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 avril 2022, à La Haye, Pays-Bas.